

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0047-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie et au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 octobre 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1290 et au 1296, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, et au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie situées dans la circonscription électorale de Rousseau, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 8 octobre 2010.

Québec, le 21 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54477

A.M., 2010

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 14 octobre 2010

CONCERNANT la délimitation temporaire du district électoral numéro 5 de la Municipalité de Saint-Philippe

VU que le règlement 1231 de la Ville de Candiac ayant pour objet d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Philippe a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 2 décembre 2009 et que ce règlement est entré en vigueur le 26 décembre 2009, date d'un avis à cet effet publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe est divisé en districts électoraux et que la partie de son territoire visée par cette annexion se trouvait dans le district électoral numéro 5;

VU que le deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

La description des limites du district numéro 5 de la Municipalité de Saint-Philippe contenue à l'article 1 du règlement numéro 349 de la Municipalité de Saint-Philippe, adopté le 6 mai 2008, est remplacée par la suivante :

« En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la route Édouard VII et de la limite nord du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud par le rang Saint-Joseph, dans le sens horaire, du sud-ouest au nord par la limite municipale, vers le sud-est par le rang Saint-Joseph Nord, vers le sud-est et vers l'est par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ. »

Cette description est valable pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

Québec, le 14 octobre 2010

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire*
LAURENT LESSARD

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ :
ROUSSILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

DIVISION DU TERRITOIRE
SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (642 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale est et du chemin de fer Canadian Pacifique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : dans le sens horaire, du nord-est au nord-ouest par la limite municipale, vers le nord par le chemin de fer Canadian Pacifique, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (656 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite est de la route Édouard VII avec les lots 2 713 292 et 2 713 293 du cadastre du Québec; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est par le lot 2 713 293 jusqu'à l'intersection des

lots 2 713 292, 2 713 293 et du lot 2 713 287 du cadastre du Québec, de là, en ligne droite jusqu'à l'intersection des lots 3 151 264, 2 713 335 et du lot 2 713 333 du cadastre du Québec, de là, dans le prolongement des arrières-lots 2 713 333, 2 713 334 et 2 713 327 jusqu'à la limite nord-ouest de la Montée Saint-Claude, de là, en ligne droite jusqu'au chemin de fer Canadian Pacifique et ce, mesuré perpendiculairement à cedit chemin de fer, vers le sud par cedit chemin de fer, vers le sud-ouest et vers l'ouest par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (608 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale sud-ouest et du chemin de fer Canadian Pacifique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le nord-est, de nouveau vers le nord-ouest et vers le sud par la limite municipale, suivant la ligne sinueuse du ruisseau Saint-André jusqu'à l'intersection de la rivière Saint-Jacques, de là, suivant la ligne sinueuse de la rivière Saint-Jacques, vers le nord-est par la route Édouard VII, vers le sud par le chemin de fer Canadian Pacifique et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (737 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite est de la route Édouard VII avec les lots 2 713 292 et 2 713 293 du cadastre du Québec; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest et vers le nord-ouest par la route Édouard VII, vers le nord-ouest par le rang Saint-Joseph Nord, dans le sens horaire, du nord au sud par la limite municipale, vers le sud par le chemin de fer Canadian Pacifique, de là, suivant une direction nord, par une ligne perpendiculaire audit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de la Montée Saint-Claude et des lots 2 713 327 et 3 298 419 du cadastre du Québec, de là, dans le prolongement des arrières-lots 2 713 327, 2 713 334 et 2 713 333 jusqu'à l'intersection des lots 2 713 333, 2 713 335 et du lot 3 151 264 du cadastre du Québec, de là, jusqu'à l'intersection des lots 2 713 292, 2 713 293 et du lot 2 713 287 du cadastre du Québec, de là, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (667 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la route Édouard VII et de la limite nord du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud par le Rang Saint-Joseph, dans le sens horaire, du sud-ouest au nord par la limite municipale, vers le sud-est par le Rang Saint-Joseph Nord, vers le sud-est et vers l'est par la route Édouard VII, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (655 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale ouest et du rang Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord par le Rang Saint-Joseph, vers l'est par la route Édouard VII, suivant la ligne sinueuse de la rivière Saint-Jacques jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-André, de là, suivant la ligne sinueuse du ruisseau Saint-André, vers le sud, vers le sud-est et vers l'ouest par la limite municipale, et ce, jusqu'au point de départ.

Préparé à Saint-Constant, ce neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mil dix, sous le numéro onze mille quatre cent soixante-dix (11470) de mes minutes.

LOUISE RIVARD
arpenteure-géomètre

08-1064-1

54479